

COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

**Question n°89-16 : Les greffiers peuvent-ils réclamer les comptes annuels pour les exercices sociaux clos durant l'année 1984 ?**

(demande d'avis du greffier du Tribunal de Commerce d'ABBEVILLE).

- 1.- La loi n°83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la 4ème directive du conseil des communautés européennes du 25 juillet 1973 a notamment imposé à toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant l'obligation d'établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan le compte de résultat et une annexe.

L'article 18 de ce texte a toutefois prévu que ses dispositions s'appliquent au plus tard aux comptes du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983.

- 2.- Le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de cette loi et modifiant certaines dispositions du décret du 23 mars 1967 a ensuite imposé aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions de déposer leurs comptes annuels au greffe du Tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des associés ou des actionnaires.

Les comptes visés par ce texte sont ceux décrits et énumérés dans la loi susvisée.

- 3.- En conséquence les sociétés dont l'exercice social a commencé au cours de l'année 1983 et a été clôturé après le 31 décembre 1983 apparaissent bien exclues du champ d'application de ce décret du 29 novembre 1983.

Le comité émet en conséquence l'avis suivant.

Les comptes annuels correspondant aux exercices ouverts avant le 31 décembre 1983 et clôturés dans le courant de l'année 1984 n'ont pas être déposés au greffe.

Délibération du 26 février 1990

Président Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur Jacques DRAGNE

